

Oslo, 1-19 septembre 1997

Proposition de l'Autriche

Article 11

Règlement des différends

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront les uns avec les autres pour régler tout différend qui peut survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque Etat partie peut saisir l'Assemblée des Etats parties de ce différend.

2. L'Assemblée des Etats parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats qui sont parties à un différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements en matière de respect de ses dispositions.